



LA LETTRE DE

LA MICHODIÈRE

N°26 – 2024 – 19 septembre 2024

Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes Sociaux



L'édito du secrétaire général

TROIS NÉGOCIATIONS NATIONALES EN UNE SEMAINE

LOI DDADUE 2

Quand la saisine des prud'hommes est imposée par l'UCANSS pour obtenir régularisation de ses droits

Page 2

ELECTION CPNI

Agents de direction : élections au sein de la CPNI, l'importance de la participation!

Page 4

RENCONTRE INTER REGIONALE

Bretagne, Pays de Loire et Centre

Page 5

UCANSS

Courrier E.Gautron

Page 6

AGENDA

page 9

Le rythme de négociation s'intensifie et l'UCANSS veut passer ses textes avant fin octobre prochain.

Oui mais voilà, si le modèle de rénovation est ambitieux, son impact général est réduit. Nous ne sommes pas si surpris finalement au regard du faible budget alloué : la moitié lors des classifications précédentes.

En repérage rapide, nous avons retenu :

- Pour les E&C, un effet rebasage des coefficients favorable pour 39% des salariés, des parcours additionnels pour 11% et 3 points de garantis pour les 50% restants.
- Pour les ADD, rebasage de tous les coefficients et regroupement des organismes en 3 catégories au lieu de 4 ; ces deux mesures sont favorables à 30% des salariés, augmentation de la part variable calculée sur le coefficient développé et non plus de base, replafonnement des niveaux de 100 points supplémentaires, et mesures hors Rmpp d'accompagnement des mobilités.
- Pour les PC, un effet rebasage des coefficients d'entrée de tous les niveaux, mais accentué sur les niveaux A et B bénéficiant au total à 14% des PC, replafonnement de + 120 points des coefficients maximums. La part variable passe de 50% à 100% d'un mois de salaire de base pour un niveau A et de 75% à 100% pour un niveau B. Renforcement de l'accompagnement à la mobilité.

Nous ne savons toujours pas s'il s'agit de diviser pour mieux régner entre les 3 classifications ou de la gestion de la pénurie en ne traitant qu'un salarié sur deux ?

Il manque une moitié de projet pour le rendre complet. Si l'UCANSS arrive à obtenir un signataire au moins, il faudra rapidement se remettre au travail pour « finir le boulot » et négocier un avenant avant la clause de renégociation à 5 ans.

Le SNFOCOS ne se contentera pas d'un projet tronqué qui néglige la moitié des salariés : les plus anciens notamment.

Bruno Gasparini



Suivez-nous sur les réseaux sociaux



QUAND LA SAISINE DES PRUD'HOMMES EST IMPOSÉE PAR L'UCANSS POUR OBTENIR RÉGULARISATION DE SES DROITS

La loi « DDADUE 2 » du 22 avril 2024 porte différentes dispositions modifiant notamment les conditions d'acquisition des congés payés pour les salariés en arrêt maladie.

Les nouvelles dispositions applicables à compter du 24 avril 2024 sont les suivantes :

ACCIDENT DU TRAVAIL – MALADIE PROFESSIONNELLE

ANCIENNETÉ DU SALARIÉ	MAINTIEN DE SALAIRE	DURÉE DE L'ARRÊT	DROIT À CONGÉ
- 6 mois	oui	Sans incidence	Code du travail : article L 3141-3 2,5 jours ouvrables par mois / 30 jours ouvrables par an soit 25 jours ouvrés par an
+ 6 mois	oui	Sans incidence	Dispositions conventionnelles 27 jours ouvrés pour une année complète

ARRÊT MALADIE D'ORIGINE NON PROFESSIONNELLE

ANCIENNETÉ DU SALARIÉ	MAINTIEN DE SALAIRE	DURÉE DE L'ARRÊT	DROIT À CONGÉ
- 6 mois	non	Sans incidence	Code du travail : article L.3141-5-1 2 jours ouvrables par mois / 24 jours ouvrables par an Soit 20 jours ouvrés par an
+ 6 mois	oui	- 12 mois	Dispositions conventionnelles 27 jours ouvrés pour une année complète
+ 6 mois	Oui	+ 12 mois	Code du travail : article L.3141-5-1 2 jours ouvrables par mois / 24 jours ouvrables par an Soit 20 jours ouvrés par an
+ 6 mois	Non	Sans Incidence	Code du travail : article L.3141-5-1 2 jours ouvrables par mois / 24 jours ouvrables par an Soit 20 jours ouvrés par an

Si l'application des effets rétroactifs de cette loi depuis le 1er décembre 2009 est délicate, certaines positions portées par l'UCANSS sont difficilement compréhensibles.

SITUATION DU CONTRAT	DATE DE RETOUR DE L'ARRÊT MALADIE	MÉTHODE DE RÉGULATION PRÉCONISÉE PAR L'UCANSS
Contrat en cours d'exécution au 24/04/2024	Postérieurement au 24/04/2024	Régularisation automatique
	oui	Régularisation automatique
	oui	Régulation uniquement en cas de saisine par le salarié du conseil de prud'hommes
Contrat rompu avant le 24/04/2024	Sans incidence	Régularisation uniquement en cas de saisine par le salarié du conseil de prud'hommes
Contrat en cours d'exécution au 24/04/2024 mais rompu après cette date	Sans incidence	Régularisation uniquement en cas de saisine par le salarié du conseil de prud'hommes, dès lorsque le salarié n'a pas formulé de demande de régularisation antérieurement à la rupture de son contrat

Alors même que les droits des salariés sont certains dans leur principe, les organismes ne devraient régulariser que sur demande des salariés dans certains cas ou même obliger ceux dont le contrat est rompu à saisir les Prud'hommes ?

Comment expliquer la différence de traitement en fonction de la date de retour de l'arrêt maladie pour les salariés dont le contrat est toujours en cours ? Est-il certain que cette mesure permette d'instaurer un climat serein dans les organismes et concoure aux objectifs de qualité de vie au travail ?

Comment justifier que les salariés partis depuis la date d'entrée en vigueur de la loi soient obligés de saisir les Prud'hommes alors que les organismes, bien qu'ayant connaissance du texte, n'étaient pas toujours en capacité de calculer leurs droits au moment de leur départ ?

Quelle image, pour des organismes de Sécurité sociale, que d'imposer à des anciens salariés d'introduire un recours contentieux et donc d'engager des frais, pour obtenir le paiement de leur dû ? Les difficultés d'application, inhérentes aux effets rétroactifs de la loi, existent, mais elles sont les mêmes pour tous les employeurs. La Sécurité sociale, plus qu'aucun autre, se devrait d'être exemplaire en ce domaine.

Le SNFOCOS demande que toutes les régularisations soient effectuées sans distinction pour tous les salariés présents et sans obligation de procédure pour tous les salariés partis. ●

Emmanuelle LALANDE
Secrétaire nationale



AGENTS DE DIRECTION : ELECTIONS AU SEIN DE LA CPNI, L'IMPORTANCE DE LA PARTICIPATION

Du 4 au 8 novembre 2024 les agents de direction de la sécurité sociale éliront leurs représentants au sein de la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation (CPNI).

Cette élection se déroulera uniquement par voie électronique. Elle a pour objet de veiller à une exacte application des textes conventionnels applicables aux agents de direction du régime général de sécurité sociale (article 25 de la CCN-ADD du 18/09/2018).

Composée paritairement de représentants des organisations syndicales représentatives dans le champ de la convention collective des agents de direction du Régime général de Sécurité sociale et de représentants de l'employeur, elle intervient sur saisine du Directeur de l'UCANSS ou d'une organisation syndicale nationale d'ADD.

Mais ce scrutin est également déterminant dans la mesure où il fixera le taux de représentativité des organisations syndicales amenées à défendre les intérêts des agents de direction dans le cadre des négociations avec l'UCANSS pour la période 2025-2028.

Voter à ces élections c'est aussi s'armer pour négocier une véritable réforme de la classification assurant des conditions de travail et de rémunération à la hauteur de l'engagement des agents de Direction des organismes de Sécurité sociale.

C'est l'occasion pour tous les agents de direction de s'engager en soutenant un syndicat, en se mobilisant pour lui donner les moyens d'une présence forte permettant de peser dans le dialogue social et la défense de leur statut.

Dans un contexte particulièrement incertain au niveau politique et budgétaire, le SNFOCOS vous invite à voter, à lui accorder votre confiance et à lui donner la puissance de porter vos revendications pour la défense de votre avenir professionnel.

Simulateur Agents de direction

Le SNFOCOS propose une nouvelle version de son outil de simulation calculant le montant de la part variable. Cette version intègre les nouvelles propositions formulées par l'UCANSS dans le cadre de la RPN du 19 septembre 2024 en matière de revalorisation des coefficients de fonction [.Cliquez ici](#)



JOURNÉES D'ÉCHANGES A CHATEAUROUX

Ces lundi et mardi nous avons été accueillis à l'Union Départementale 36, à Châteauroux dans l'Indre pour une inter-régionale Bretagne / Pays de Loire / Centre.

Malheureusement, mais ce n'est que partie remise, nos camarades de Normandie ne pouvaient être présents.

Le Secrétaire Général, accompagné par les membres du Bureau National de ces régions, a pu échanger avec les camarades présents. Chacun a pu se présenter, faire parts des difficultés rencontrées dans son organisme et des sujets qu'il souhaitait aborder.

Bruno Gasparini a pu faire un point d'actualité global et répondre point par point aux riches interrogations soulevées. Il a également pu mettre en avant certaines thématiques prioritaires qui seront portées au Congrès qui se déroulera à la fin du mois.

En particulier, le développement du SNFOCOS passera par le renforcement de l'accompagnement, des formations offertes et une diffusion de l'information enrichie.

Christophe Rabot, chef de file de notre délégation en charge des négociations sur la nouvelle classification, et Jean-Christophe Balsan membre de cette délégation, ont pu faire une présentation détaillée de l'état des négociations.

Les échanges sur le sujet ont permis de voir les changements que cela entrainerait et constater collectivement l'insuffisance des mesures proposées par l'UCANSS.

Un grand merci à Jérôme et sa femme pour leur accueil et l'organisation de ces deux journées.





Eric GAUTRON
Secrétaire confédéral
Secteur Protection Sociale Collective
✉ egautron@force-ouvriere.fr
☎ 01.40.52.83.94

Monsieur FATOME
Directeur Général CNAM
50 avenue du Pr-André-Lemierre 7
5986 Paris Cedex 20

Paris, le 11 septembre 2024

Monsieur le Directeur général,

Dès après la nomination de Michel Barnier au poste de Premier ministre, vous avez ce lundi 10 septembre, dans le journal Les Echos, fait un certain nombre de déclarations sur des sources d'économie à rechercher, adossées au rapport annuel « charges et produits ».

C'est l'occasion pour Force Ouvrière de vous rappeler certaines de nos demandes relatives à ce rapport annuel, laissées sans réponse.

Nous vous avons alerté sur le fait que, depuis déjà plusieurs exercices, le Conseil ne peut pas jouer son rôle, le rapport étant présenté en une seule réunion, rendant impossible tout débat. Sans compter que le temps imparti pour son étude est très court, rendant difficile la motivation d'un avis éclairé.

Nous déplorons dans le même temps les fuites vers la presse dont nous savons qu'elles sont organisées en amont du Conseil.

Avant son adoption par le Conseil nous vous avons également indiqué que dans un environnement où l'équilibre politique est précaire, le rapport pour le futur PLFSS devait être ambitieux et novateur sur le point des produits et ce sans obérer la part des assurés sociaux, au risque d'apparaître comme une liste de mesures venant s'ajouter à la revue des économies ciblant déjà les ALD ou encore les dispositifs médicaux dans d'autres rapports.

Pour revenir sur le sujet initial, nous déplorons que vous fassiez état dans la presse de pistes de réduction des dépenses sans en référer au préalable au conseil. Ces « pistes » vont jusqu'à remettre en cause le système actuel d'indemnisation des arrêts maladie, vous comprendrez qu'il aurait été préférable selon nous que vous évoquiez le sujet au préalable avec votre Conseil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Eric GAUTRON
Secrétaire Confédéral

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
141 avenue du Maine - 75600 Paris Cedex 14
www.force-ouvriere.fr
SIRET : 784 578 247 00040- Code APE 9420 Z

NOS PARTENAIRES



POUR ADHÉRER AU SNFOCOS

Contactez la section SNFOCOS présente dans votre organisme ou à défaut, le SNFOCOS National. ou adhérez via le formulaire en ligne sur : <https://snfocos.org/adherer/>



01 47 42 31 23



snfocos@snfocos.fr

AGENDA

24 au 26/2024

22^{ème} congrès du SNFOCOS
Le Pradet

08/10/2024

Colloque ADD

14/10/2024

CPP ADD

23/10/2024

Journée des ARS

La prochaine lettre de la Michodière paraîtra le jeudi 3 octobre 2024